



VILLE DE  
mondeville

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2026/198

DEPLOIEMENT DE LA  
FIBRE  
RUE LUCIEN  
BOSSOUTROT  
RUE PAUL LANGEVIN

AUTORISATION  
D'OCCUPATION ET  
REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE VOIRIE

Mis en ligne le :

16 JUIN 2026

## LA MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1, R. 411-21-1 et R. 411-25,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L.113-2 et L. 115-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu l'arrêté municipal n°2026/113 du 10 avril 2026 portant délégation à Monsieur Guillaume LEDEBT, 1er adjoint délégué à la transition écologique, à la biodiversité, au cadre de vie et au patrimoine,

Vu la demande en date du 12 juin 2026 présentée par l'entreprise CVBS, représentée par Monsieur Philippe DEHAYBE, en qualité de conducteur de travaux, concernant l'exécution de travaux de déploiement de la fibre situés 12 rue Lucien Bossoutrot et 6 rue Paul Langevin à Mondeville,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre et la sécurité publique et pour la bonne exécution de ces travaux, il importe d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer temporairement le stationnement,

## ARRETE

**Article 1er :** Entre le mercredi 1<sup>er</sup> et le mardi 14 juillet 2026, l'entreprise CVBS est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier pour réaliser des travaux de déploiement de la fibre situés 12 rue Lucien Bossoutrot et 6 rue Paul Langevin à Mondeville.

**Article 2 :** Sept jours avant l'intervention ainsi que pendant toute la durée des travaux, le stationnement sera interdit à hauteur des adresses précitées, où l'arrêté sera affiché sur place.

**Article 3 :** L'entreprise CVBS est chargée de procéder ou de faire procéder par son ou ses représentant(s) à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la signalisation et des dispositifs techniques nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera, en outre, affiché sur site par ses soins.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et placés en fourrière. Les restrictions de circulation décrites ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours, qui pourront circuler librement en toutes circonstances.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

**Article 6 :** Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la police nationale à Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- L'entreprise CVBS.

Fait à Mondeville, le  
Pour la Maire et par délégation,  
L'adjoint délégué à la transition écologique,  
à la biodiversité, au cadre de vie et au patrimoine,  
Guillaume LEDEBT

